



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNE DE XERTIGNY

1 le château
88220 Xertigny

Références : S-24-1310RP
Code AIOT : 0006210085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la commune de XERTIGNY et implantée lieu dit le bas du champ 88220 Xertigny. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur la vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2023.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle était constitué :

- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2023
- de l'arrêté préfectoral n°705/2011 DDT du 22 décembre 2011
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2000 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE XERTIGNY
- lieu dit le bas du champ 88220 Xertigny
- Code AIOT : 0006210085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT contrôlée est une installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement, utilisée pour les besoins communaux. Le service de l'inspection a procédé à un contrôle documentaire avant de se rendre sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Organisation et phasage du stockage de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20 & 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nature des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Conditions d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	6 mois
5	Clôture	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article Annexe I - Art 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Registre des déchets entrants	AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Plan d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 3	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, commune de Xertigny, n'a pas transmis à l'Inspection la totalité des justificatifs ou documents demandés lors de la précédente visite d'inspection ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 16 mai 2023.

Cependant, l'inspection a constaté que la nature des déchets présents sur le site étaient bien des déchets inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation et phasage du stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20 & 21
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 20 :</u> L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. <u>Article 21 :</u> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Le stockage des déchets s'effectue au fur et à mesure de leur arrivée depuis le portail d'entrée et sont poussés dans le talus. Il n'existe pas de plan avec relevé indiquant les volumes de déchets entreposés ni la pente du talus du massif de déchets. L'inspection constate que cette pente est importante et qu'elle peut potentiellement engendrer des glissements. L'exploitant ne possède pas de document présentant les différentes phases d'exploitation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter à l'inspection l'échéancier envisagé de commande puis de réalisation du plan coté demandé ainsi que la description du phasage d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nature des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Article - 2 I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les

déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection les consignes d'exploitation du site. les déchets proviennent uniquement de la commune et du SICOVAD (syndicat de déchets)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remplir de façon exhaustive l'ensemble des renseignements du registre et communiquer à l'inspection sous un délai de six mois le registre dûment complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 3
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Prescription contrôlée : Le registre est mis à jour et publié sur un site internet mis à disposition du public chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de déclaration.
Constats : La déclaration annuelle est fournie en version papier. La saisie sur GEREP n'a pu être réalisée en raison de difficultés d'accès à la plateforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de réaliser en 2025 la déclaration annuelle via le site de télédéclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de benne le jour de la visite d'inspection. Le contrôle visuel des déchets stockés montre que le tri des indésirables n'est pas réalisé ou du moins pas suffisamment efficace. Néanmoins, une zone de tri existe à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une benne doit être mise en place afin de réaliser le tri des indésirables et de les écarter avant dépôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article Annexe I - Art 22
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de manière suivante : L'installation est entourée d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur ainsi que de deux portails fermés à clef. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.
Constats : L'installation ne dispose pas de clôture sur la périphérie totale du site mais uniquement de part et d'autre du portail d'accès au site. Néanmoins, l'entrée accessible par des engins ou des véhicules est clôturée et dispose d'un portail fermé à clef. L'accès pour le dépôt des déchets ne peut se faire qu'après avoir ouvert ce portail fermé à clef car le relief du terrain en empêche son accès par un véhicule motorisé au delà de la clôture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection les raisons de la non clôture totale du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : La commune de Xertigny sise, 1, le château - 88220 Xertigny, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ainsi que du point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté

préfectoral du 12 décembre 2011 susvisé pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets inertes sis sur le territoire de la commune de Xertigny. Pour ce faire, l'exploitant doit, sous deux mois après la notification du présent arrêté, communiquer aux services de l'inspection : 1 - les consignes d'exploitation du site;
Constats : La commune tient à disposition de l'inspection les consignes d'exploitation du site établies lors de son ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : La commune de Xertigny sise, 1, le château - 88220 Xertigny, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ainsi que du point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 susvisé pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets inertes sis sur le territoire de la commune de Xertigny. Pour ce faire, l'exploitant doit, sous deux mois après la notification du présent arrêté, communiquer aux services de l'inspection : 2 - le registre des déchets entrants sur l'installation dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé;
Constats : Le registre des déchets entrants n'est pas complété de façon exhaustive en conformité avec les exigences de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. L'exploitant indique que les déchets proviennent exclusivement de la commune et du syndicat de déchets SICOVAD avec lequel la commune a établi une convention pour accueillir des déchets inertes temporairement et de façon limitée en volume.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter à l'inspection : un registre des déchets entrants dûment complété, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : La commune de Xertigny sise, 1, le château - 88220 Xertigny, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ainsi que du point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 susvisé pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets inertes sis sur le territoire de la commune de Xertigny. Pour ce faire, l'exploitant doit, sous deux mois après la notification du présent arrêté, communiquer aux services de l'inspection : 3- un plan à jour coté en plan et en altitude du site de stockage permettant d'identifier les parcelles où sont stockés les déchets.
Constats : Un plan du site existe. cependant, il s'agit du plan établi lors de l'ouverture du site. Celui-ci n'est pas à jour, en particulier sur l'avancement de la zone de stockage. L'exploitant précise avoir sollicité un géomètre pour mettre à jour le plan en question...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter à l'inspection la preuve d'une commande de la réalisation d'un document graphique coté en plan et en altitude indiquant les volumes et emplacements des déchets entreposés depuis l'ouverture du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois